



# DECISION DU DIRECTEUR

## N° 306/2020

### AUTORISATION DE PRISES DE VUES FILMEES SOUS-MARINES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

**Pétitionnaire** : Suez Eau France - Service Environnement et littoral  
**Nature de la demande** : autorisation de prises de vue sous-marines pour réaliser un outil pédagogique sur la biodiversité marine.  
**Localisation** : cœur de parc national, îles de Port-Cros et de Porquerolles  
**Dossier suivi par** : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Accueil, Communication, Tourisme et Ecocitoyenneté

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 19 août 2020 ;

## DECIDE

### Article 1

Les prises de vues filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (îles de Port-Cros et de Porquerolles) du 03/09/2020 au 11/09/2020 pour les sites suivants : fonds marins en cœur de parc national.

Les chefs de secteur de l'île de Port-Cros et de Porquerolles restent libres de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'ils le jugent nécessaire, sans devoir justifier leur décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

## Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- les équipes participant aux prises de vues devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les prises de vue filmées sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros ;
- ces images seront cédées au Parc national de Port-Cros à des fins de communication institutionnelle (photothèque, site web) et dans le cadre de ses projets muséographiques (fort du Pradeau).

## Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non-renouvellement.

## Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, 3 septembre 2020

Le directeur,

Marc DUNCOMBE

Par délégation  
Le Directeur Adjoint  
François VICTOR



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.*